



# PRESENTATION DES MESURES FISCALES NOUVELLES DE LA LF 2023

**19/01/2023**

19/01/202

3

# Plan de présentation

1. Mesures visant l'élargissement de l'assiette fiscale ;
2. Mesures visant l'amélioration du rendement de l'impôt;
3. Mesures visant le renforcement de l'action en recouvrement de l'impôt ;
4. Mesures d'ajustement technique ;
5. Promotion des téléprocédures;
6. Mesures d'allègement fiscal.

# Mesures visant l'élargissement de l'assiette fiscale

1. Imposition des véhicules à deux (2) et trois (3) roues à la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM);
2. Imposition des indemnités de fonction des membres des conseils d'administration des Etablissements publics, des associations, des fondations et autres structures;
3. Imposition des revenus de prestations versés par des débiteurs non-résidents au Burkina Faso à des personnes salariées des secteurs public et privé.

## Imposition des véhicules à deux (2) et trois (3) roues à la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) (**art. 295-3, 295-4 et 295-5) 1/3**

- ▶ Aux termes des dispositions de l'article 295-2 du CGI, les véhicules à deux (2) et trois (3) roues étaient exonérés de la TVM, toute chose qui dénote d'une inéquité fiscale.
- ▶ Dans le souci de corriger cette équité fiscale et de procurer des ressources supplémentaires aux CT, l'imposition de la TVM a été étendue à ces types de véhicules
- ▶ Afin de minimiser le coût et les désagréments de la collecte et d'assurer un bon rendement de la taxe, il est prévu une taxation unique et définitive lors de l'immatriculation desdits véhicules

# Imposition des véhicules à deux (2) et trois (3) roues à la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) (**art. 295-3, 295-4 et 295-5**)

**1/3**

- ▶ Tarif :
- ▶ Moins de 3 CV:        10 000 F
- ▶ de 3 CV à 5 CV:        20 000 F
- ▶ Plus de 5 CV        :    30 000 F

# Imposition des indemnités de fonction des membres des conseils d'administration des Etablissements publics, des associations, des fondations et autres structures (**art. 132-4, 155,156**)

**2/3**

Aux termes des dispositions de l'article 132. 4° du CGI, l'IRCM s'appliquait uniquement aux indemnités de fonction servies aux administrateurs des sociétés.

Celles versées aux membres des conseils d'administration des Etablissements publics (EP), des associations, des fondations et autres structures échappaient à l'impôt.

Pour compter de l'exercice 2023, les indemnités sont désormais soumises à l'IRCM

## Imposition des revenus de prestations versés par des débiteurs non-résidents au Burkina Faso à des personnes salariées des secteurs public et privé (art. 222) 3/3

- ▶ L'article 220 du CGI soumet à la retenue à la source libératoire, les sommes perçues par les personnes physiques salariées des secteurs public et privé à l'occasion de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale.
- ▶ Cependant, ces mêmes rémunérations échappent à toute imposition lorsque les débiteurs chargés de retenir et reverser l'impôt, résident hors du Burkina Faso.

## Imposition des revenus de prestations versés par des débiteurs non-résidents au Burkina Faso à des personnes salariées des secteurs public et privé (art. 222) 3/3

► Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il a été décidé de soumettre ces revenus à une retenue libératoire. Le taux de la retenue est de 20%. Ce taux est réduit à 10% pour salariées des secteurs public et privé et à toute personne physique non salariée, accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et qui ne peut être considérée comme un professionnel indépendant et à 2% pour les sommes versées à raison de vacation d'enseignement dans les établissements d'enseignement et à toute personne physique non salariée accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce.



# Amélioration du rendement de l'impôt

1. Institution d'un visa des états financiers
2. Institution d'une obligation de retenue à la source de la TVA
3. Rehaussement du taux de la taxe sur les boissons (TSB)
4. Suppression de l'exonération des droits de douanes sur les téléphones fixes et mobiles
5. Augmentation du taux de la Retenue à la source libératoire sur les gains des paris et des autres jeux de hasard

## Institution d'un visa des états financiers (articles 18, 21, 40 et 97 du CGI)

La Directive n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 a institué une procédure de visa des états financiers avant leur dépôt au Guichet Unique de Dépôt des États Financiers (GUDEF) des Etats Membres. Cette procédure vise à vérifier la vraisemblance, la cohérence d'ensemble, le caractère complet, l'unicité, l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des entités soumises à l'obligation de produire des états financiers annuels à l'exception de celles soumises au Système Minimal de Trésorerie (SMT) et des entités adhérentes aux Centres de Gestion Agréés (CGA).

## Institution d'un visa des états financiers (articles 18, 21, 40 et 97 du CGI) 1/5

En vue de conformer le dispositif fiscal à la norme communautaire, il est institué la procédure de visa des états financiers par un réaménagement des articles 18, 21, 40 et 97 du CGI.

Ainsi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les états financiers doivent être visés ou certifiés avant leur dépôts auprès de l'administration fiscale.

Les conditions et les modalités de délivrance de

## Institution d'une obligation de retenue à la source de la TVA (art. 334 ) 2/5

- ▶ Pour les entreprises exportatrices, les dispositions de l'article 330 du CGI prévoient que pour leurs demandes de remboursement de crédit TVA, elles apportent les justificatifs de la TVA acquittée en douane sur les importations de biens et services ainsi que sur les acquisitions en régime intérieur.
- ▶ Cependant, force est de constater que certains montants de la TVA objet des demandes de remboursement n'ont pas été effectivement déclarés et payés par les fournisseurs des entreprises exportatrices.

## Institution d'une obligation de retenue à la source de la TVA (art. 334 ) 2/5

- ▶ Une telle situation peut conduire à rembourser une TVA à une entreprise alors que l'administration fiscale ne l'a pas encore perçue ; toute chose qui peut impacter négativement la trésorerie de l'Etat.
- ▶ Pour pallier cette situation, il est institué une obligation de retenue de la TVA supportée par les entreprises exportatrices.
- ▶ L'institution de la retenue à la source sur la TVA vise à assurer une traçabilité des transactions et une minimisation du risque de remboursement de TVA non perçue ce qui permettra une optimisation des recettes fiscales.
- ▶ **Sanction : art, 777-3° et 778**

## Rehaussement du taux de la taxe sur les boissons (TSB) (art. 359) 3/5

- ▶ Il a été donné de constater une prolifération de certaines boissons nuisibles à la santé des populations particulièrement les boissons énergisantes et les boissons très alcoolisées de toutes sortes consommées abusivement par la frange jeune.
- ▶ Par conséquent, une taxation conséquente des boissons peut décourager la consommation et constituer un levier pour la mobilisation des recettes fiscales.
- ▶ La modification opérée **consiste** à rehausser les taux de la taxe .

## Rehaussement du taux de la taxe sur les boissons (TSB) (art. 359) 3/5

- ▶ Pour compter de 2023, les taux sont **fixés** comme suit :
- ▶ I. Boissons alcoolisées
  - ▶ 1- Bières titrant moins de 8° d'alcool : 30%
  - ▶ 2- Bières titrant plus de 8° d'alcool : 40%
  - ▶ 3- Vins : 70%
  - ▶ 4- Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool : 50%
  - ▶ 5- Autres boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool et plus : 70%

## Rehaussement du taux de la taxe sur les boissons (TSB) (art. 359) 3/5

- ▶ II. Boissons non alcoolisées
- ▶ 1-Boissons non alcoolisées énergisantes : 50%
- ▶ 2-Autres boissons non alcoolisées : 15%



## Suppression de l'exonération des droits de douanes sur les téléphones fixes et mobiles 4/4

- ▶ L'article 20 de la loi n°049-2009/AN du 25 novembre 2009 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2010 avait exonéré des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, les téléphones fixes et mobiles et ce pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- ▶ Cette exonération n'était pas conforme à la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA et au Règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant Code des douanes.

## Suppression de l'exonération des droits de douanes sur les téléphones fixes et mobiles 4/5

- ▶ Afin de conformer notre dispositif fiscal aux textes communautaires ci-dessus cités, l'exonération de la TVA avait été abrogée par la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts au Burkina Faso. Toutefois la loi ayant porté uniquement sur la fiscalité intérieure, le volet droits de douane n'avait pas été pris en compte.
- ▶ Il est donc décidé d'abroger l'article 20 de la loi n°049-2009/AN du 25 novembre 2009 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2010, par la suppression de l'exonération des droits de douane sur l'importation des téléphones fixes et mobiles.

## Augmentation du taux de la Retenue à la source libératoire sur les gains des paris et des autres jeux de hasard 5/5

- ▶ L'article 223 du CGI prévoit une retenue à la source libératoire, opérée sur les gains réalisés par les parieurs et ceux provenant des autres jeux de hasard.
- ▶ Afin d'accroître le rendement de cet impôt, il a été adopté pour compter de l'exercice 2023, une augmentation du taux de la retenue à la source libératoire sur les gains réalisés par les parieurs et ceux provenant des autres jeux de hasard.
- ▶ Ainsi, le taux passe de 10 à 15%.

# Renforcement de l'action en recouvrement de l'impôt

1. Institution d'une obligation de déclaration des titres nominatifs des sociétés
2. Renforcement du dispositif relatif à l'obligation de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés
3. Institution d'une obligation de déclaration en cas de changement d'adresse
4. Institution d'une obligation d'accréditation fiscale des sociétés et autres entités non-résidentes au Burkina Faso

# Renforcement de l'action en recouvrement de l'impôt

5. Elargissement du champ d'application des personnes tenues de réclamer l'attestation de situation fiscale
6. Institution d'un quitus fiscal au profit de certaines personnes remplissant les conditions prévues par la loi
7. Renforcement de la sanction sur la non utilisation des moyens scripturaux de règlement
8. Obligation pour les entreprises d'utiliser leu IFU pour la souscription à une police d'abonnement à l'eau l'électricité et télécommunication

## Institution d'une obligation de déclaration des titres nominatifs des sociétés (art. 561-3) 1/8

► L'article 96 du CGI fait obligation aux sociétés anonymes et aux sociétés par actions simplifiées de tenir un registre des titres nominatifs qu'elles émettent, conformément aux dispositions de l'article 746-1 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

► Toutefois, les dispositions actuelles du CGI ne prévoient pas une obligation pour ces sociétés de déclarer les titres nominatifs à l'administration fiscale.

► Afin de permettre à l'Administration de disposer d'une base de données relative aux propriétaires légaux des sociétés, il est institué pour compter de 2023 une obligation de déclaration des titres nominatifs

## Institution d'une obligation de déclaration des titres nominatifs des sociétés (art. 561-3) 1/8

- ▶ Ainsi, les SA et SAS sont tenues de joindre à leur déclaration d'existence, la liste des titres nominatifs émis conformément au modèle fourni par l'administration des impôts. (imprimé à concevoir)
- ▶ Pour les SA et SAS préexistantes et celles créées postérieurement au 1er janvier 2023, la déclaration de la liste des titres nominatifs doit se faire dans les délais prévus pour la déclaration de résultat (30 avril ou 31 mai)
- ▶ Toutes les modifications intervenant dans la liste des titres nominatifs de la société doivent être déclarées dans les mêmes délais (30 avril ou 31 mai)
- ▶ Sanction : 500 000 (art. 753-al.3) ou 1 000 000 (cas de relance sans effet)

## Renforcement du dispositif relatif à l'obligation de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés (art.96-1, 96-2, 96-3, 96-4, 96-5) 2/8

- Le CGI a été modifié et complété par l'article 96.1 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cet article institue l'obligation de tenue et de déclaration par les sociétés de leurs bénéficiaires effectifs.
- Toutefois, la nouvelle disposition comporte une insuffisance car elle ne prend pas en compte les autres personnes morales.
- Par ailleurs, les dispositions actuelles du code général des impôts, ne font pas fait obligation aux bénéficiaires effectifs et aux personnes dans la chaîne de détention actionnariale et de contrôle, de se faire connaître par la ou les personnes morales et les constructions juridiques.
- L'absence d'une obligation déclarative par les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, ne facilite pas l'accomplissement judiciaire par celles-ci, de leurs obligations de tenue du registre et de déclaration de leurs



## Renforcement du dispositif relatif à l'obligation de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés 2/8

- ▶ Les modifications opérées visent à se conformer aux exigences de transparence du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales auquel notre pays a adhéré.
- ▶ Ainsi, il est décidé :
- ▶ d'étendre l'obligation de tenue et de déclaration des bénéficiaires effectifs aux autres personnes morales telles que les associations et les fondations ainsi que les constructions juridiques telles les trusts et les fiducies ;
- ▶ **La déclaration : à constitution pour les nouvelles créations, à la déclaration des résultats (30 avril ou 31 mai) ou date d'anniversaire pour les préexistantes**
- ▶ d'instituer une obligation pour les bénéficiaires effectifs de transmettre aux personnes morales les renseignements et les documents les concernant.
- ▶ **Sanction: 5 000 000 ou 10 000 000 (cas de relance sans effet)**  
(art. 752)

## Institution d'une obligation de déclaration en cas de changement d'adresse (art.557) 3/8

- ▶ Il est fait obligation à l'article 557 du CGI, à toute entreprise de déclarer à l'administration fiscale son existence dans les trente (30) jours du commencement de ses activités. Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation ou modification de l'activité.
- ▶ Cependant, aucune obligation déclarative n'est exigée en cas de changement d'adresse.
- ▶ Dans le but d'améliorer le suivi des contribuables, il est institué l'obligation pour les entreprises qui changent d'adresse, d'aviser le service des impôts de rattachement de ce changement.
- ▶ **Sanction : amende de 100 000 (art. 557-4°)**

## Institution d'une obligation d'accréditation fiscale des sociétés et autres entités non-résidentes au Burkina Faso (art.557) 4/8

- l'article 302 du CGI prévoit l'obligation d'accréditation d'un représentant lorsque le redevable n'est pas domicilié au Burkina Faso mais seulement cela s'applique uniquement en matière de TVA pour permettre la collecte effective de la taxe. Or, les règles de territorialité applicables à certaines opérations soumettent aux entreprises même si elles ne sont pas résidentes au Burkina Faso, à certaines impositions. En effet, dans le cas par exemple d'une prestation de services internationale, elle pourrait être passible de la retenue libératoire de 20 % applicable aux prestataires étrangers ou de la TVA.

## Institution d'une obligation d'accréditation fiscale des sociétés et autres entités non-résidentes au Burkina Faso (art.557) 4/6

- ▶ Dans la pratique, le recouvrement des impôts liés à ces opérations peut être compromis lorsque les entreprises non établies au Burkina Faso n'ont pas désigné de représentants domiciliés au Burkina Faso chargés d'accomplir pour leur compte la déclaration et le paiement des impôts dus. Aussi, si pour le cas de la TVA, le dispositif existe, il souffre cependant d'une imprécision quant à l'étendue des responsabilités du représentant accrédité.

# Institution d'une obligation d'accréditation fiscale des sociétés et autres entités non-résidentes au Burkina Faso

4/8

► Afin de combler ces lacunes et de permettre un recouvrement optimal des recettes fiscales liées aux opérations réalisées par des non-résidents, il est institué désormais l'obligation d'accréditation des sociétés et autres entités non-résidentes comme une mesure d'ordre général et de renforcer les responsabilités des représentants.

► L'accréditation se fait auprès d'un cabinet comptable, de conseil juridique ou fiscal. Les conditions d'accréditation sont précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.

► En cas de changement de représentant, notification est faite au fisc dans un délai de 30 jours

# Élargissement du champ d'application des personnes tenues de réclamer l'attestation de situation fiscale

5/8

- ▶ Les dispositions de l'article 634 du CGI listent les situations dans lesquelles la production de l'attestation est exigée.
- ▶ Il est proposé d'élargir cette liste à certains services fournis par la direction générale des impôts (DGI) et les collectivités territoriales comme suit :
- ▶ pour les demandes de cessions provisoires et définitives de terrains dans le cadre de la promotion immobilière, l'extension de la mesure à toutes les **entreprises** de promotion immobilière d'une manière générale qu'elles soient constituées sous la forme sociétaire ou individuelle ;
- ▶ l'exigence de l'ASF pour les demandes des terrains à usage autre que d'habitation ;
- ▶ l'exigence de l'ASF pour les demandes de documents d'exonération et de domiciliation fiscale ;
- ▶ l'exigence de l'ASF pour les demandes d'occupation du domaine public et de location de boutiques et d'équipements marchands.

## Institution d'un quitus fiscal au profit de certaines personnes remplissant les conditions prévues par la loi 6/8

- ▶ Dans le cadre de la promotion du civisme fiscal et de la culture de l'exemplarité, il est décidé d'intégrer dans le dispositif fiscal un document dénommé quitus fiscal délivré par l'administration fiscale pour attester que les personnes physiques qui en sont détentrices sont à jour de leurs obligations fiscales.
- ▶ Le quitus fiscal n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal 500 FCFA, et portant le visa du directeur ou du chef du service des impôts du lieu de résidence du requérant.

## Institution d'un quitus fiscal au profit de certaines personnes remplissant les conditions prévues par la loi (art. 634-1) 6/8

▶ Le quitus doit être exigé pour les :

▶ demandes de terrains à usage autre que d'habitation ;

▶ demandes de documents d'exonération et de domiciliation fiscale ;

▶ mandats électifs publics et consulaires ;

▶ nominations des membres du gouvernement, des présidents d'institutions et toute nomination en conseil des ministres ;

▶ décorations à l'exception de celles à titre posthume ou liées aux distinctions honorifiques à caractère militaire ;

▶ inscriptions dans les ordres professionnels.

▶ Outre les cas ci-dessus cités, il est prévu que le quitus fiscal puisse être exigé par arrêté pour toute autre situation sur décision du Ministre chargé des finances.

▶ La durée de validité du quitus fiscal est de six (6) mois

▶ **Sanctions : idem ASF art. 805 du CGI: 200 000 \*et\* 500 000 (récidive)**



## Renforcement de la sanction sur la non utilisation des moyens scripturaux de règlement (art. 568) 7/8

- ▶ Les dispositions de l'article 568 du CGI dans sa rédaction actuelle sanctionnent uniquement les contribuables qui auraient réglé leurs achats de biens et services dépassant 100 000 F CFA TTC en espèce par la perte du droit à déduction de la TVA, le rejet du montant des charges et des immobilisations.
- ▶ Pour compter de l'exercice 2023, une sanction a été également prévue pour le fournisseur qui accepterait l'encaissement de ses ventes dépassant le seuil ci-dessus indiqué.
- ▶ La sanction est égale à vingt-cinq pour cent (25%) du montant encaissé

# Obligation pour les entreprises d'utiliser leur IFU pour la souscription à une police d'abonnement à l'eau l'électricité et télécommunication (art. 635)

8/8

► En plus des procédures de domiciliation bancaire, de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur, les ouvertures des comptes commerciaux et professionnels, il a été rendu obligatoire pour compter de l'exercice 2023, l'utilisation du numéro IFU pour la souscription à une police d'abonnement par des entreprises auprès des sociétés de production et de fourniture d'eau, d'électricité et de télécommunications.

► Les manquements à ces obligations sont passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par manquement constaté

# Promotion des téléprocédures (Art. 561-1 et ss.)

- ▶ L'administration fiscale s'est engagée dans un processus de digitalisation intégrale des procédures de collecte de l'impôt à travers l'institution de la télédéclaration et du télépaiement. A cet effet, les articles article 561 et suivants du CGI consacrent le cadre juridique de la déclaration et du paiement des impôts et taxes au moyen de procédés électroniques.
- ▶ Les réformes successives n'ont cependant pas pris en compte l'accomplissement dématérialisé de la formalité de l'enregistrement. Au regard des évolutions notées en matière d'informatisation des procédures d'enregistrement, il convient de compléter le dispositif à travers la prise en compte de la formalité de l'enregistrement dans les téléprocédures.
- ▶ Cette mesure permettra de donner une base légale à la procédure digitale dont la mise en œuvre va réduire les délais de traitement des dossiers et de désengorger les services opérationnels.

# Mesures d'ajustement technique

1. Réaménagement des délais de déclaration et de paiement de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties
2. Rétablissement de la date d'exigibilité de la taxe de résidence (TR)
3. Clarification de la situation de certains produits au regard de la TVA
4. Modifications des dispositions de l'article 525 du CGI régissant les droits de timbre sur certains actes
5. Mise en conformité des sanctions prévues par le CGI avec celles du Code pénal en matière de violation du secret professionnel

# Mesures d'ajustement technique

6. Renforcement du dispositif régissant les conditions de déductibilité des charges par la prise en compte des pertes sur créances douteuses ou litigieuses
7. Exonération de la contribution des patentes de certaines structures à but non lucratif
8. Rehaussement du taux de la Taxe sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos
9. Institution d'un régime dénommé « régime non déterminé »
10. Institution du recours hiérarchique
11. Renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert
12. Création du compte d'affectation spéciale du Trésor dénommé « fonds d'assurance en matière de publicité foncière »

# Réaménagement des délais de déclaration et de paiement de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties 1/18

- ▶ L'article 279 du CGI dispose que pour la détermination de la valeur cadastrale qui doit servir à l'imposition de la contribution foncière, les personnes imposables sont tenues de souscrire une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, auprès du service des impôts territorialement compétent. Cette déclaration doit être déposée pour la première fois au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition.
- ▶ Cependant, l'article 278 du CGI dispose que la contribution foncière est souscrite et acquittée spontanément au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition.
- ▶ A la lecture des deux dispositions suscitées, il apparaît une incohérence en ce qui concerne la première déclaration par le fait que le paiement de la taxe doit précéder sa déclaration. Ce qui est contraire au principe fiscal qui veut que la déclaration précède ou soit concomitante au paiement de l'impôt d'une façon générale.
- ▶ Afin de rendre notre dispositif cohérent à ce niveau, il a été proposé la modification de l'article 279 pour prévoir que la taxe soit déclarée et acquittée au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition.

## Rétablissement de la date d'exigibilité de la taxe de résidence (TR) (art.268) 2/18

- ▶ Suite à l'adoption du Code général des impôts, une omission a été faite sur la date d'exigibilité de la taxe de résidence. Ce vide juridique constitue un élément explicatif du faible rendement.
- ▶ Afin de renforcer le dispositif régissant cette taxe, il a été décidé de préciser que la taxe doit être acquittée au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition.
- ▶ **Sanction : taxation d'office + majoration de 25% (art.773)**

## Clarification de la situation de certains produits au regard de la TVA 3/18

- ▶ L'article 308 du Code général des impôts (CGI) donne la liste des divers produits qui bénéficient de l'exonération de la TVA, notamment les produits agricoles non transformés et ceux de grande consommation ou leurs composés.
- ▶ Cependant, certains produits comme le sésame, le gaz et les levures vivantes (utilisées dans la panification) qui répondent aux caractéristiques suscitées ne figurent pas expressément dans cette liste.
- ▶ Aussi, le tableau d'exonération a été mis à jour pour le conformer à la nomenclature douanière de l'UEMOA



## Modifications des dispositions de l'article 525 du CGI régissant les droits de timbre sur certains actes 4/18

- ▶ L'article 525 du CGI traite du droit de timbre applicable à certains actes particuliers (attestations, certificats, agréments, permis, autorisations etc.). Il a été complété au paragraphe 2 dudit article un droit de timbre de 500 FCFA pour le quitus fiscal qui sera désormais délivré par l'Administration à certaines catégories de personnes sous certaines conditions prévues par la loi.

## Mise en conformité des sanctions prévues par le CGI avec celles du Code pénal en matière de violation du secret professionnel 5/18

- ▶ L'article 804 du CGI dispose que tout agent qui aura révélé un secret professionnel protégé par l'article 624 sera puni de trois (3) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20 000) F à deux cent quarante mille (240 000) F CFA.
- ▶ Outre ces sanctions pécuniaires et privatives de liberté, l'article 804 du CGI dispose que le coupable sera interdit de toute fonction ou emploi dans l'administration fiscale pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.
- ▶ Cependant le Code pénal qui est la référence en matière d'infractions d'ordre pénal prévoit des sanctions moins sévères.
- ▶ La réforme opérée vise à aligner les dispositions du CGI à celles du Code pénal en matière de violation du secret professionnel.

## Renforcement du dispositif régissant les conditions de déductibilité des charges par la prise en compte des pertes sur créances douteuses ou litigieuses 6/18

- ▶ Le dispositif fiscal actuel ne donne aucune précision sur les conditions de déductibilité des pertes sur créances douteuses ou litigieuses.
- ▶ En vue de combler cette lacune et de conformer notre dispositif à la Directive N°01/2020/CM/UEMOA du 20 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit, il est proposé de renforcer le dispositif en prévoyant des conditions de déductibilité desdites pertes.
- ▶ Cette réforme permettra d'assainir les comptes des établissements de crédit qui ne passaient ces provisions en pertes qu'à l'achèvement de la procédure de recouvrement des créances quelle que soit la durée.
- ▶ Ces conditions sont applicables aux autres entités qui doivent également épuiser toutes les voies de recouvrement forcé avant de passer en charges lesdites pertes.
- ▶ L'innovation va consister à modifier l'article 82 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina-Faso d'une part, et d'autre part, à compléter le dispositif par un article 82-1. Cette réforme induit la modification des articles 18, 21, 40 et 97 du CGI pour prendre en compte l'obligation de joindre l'état détaillé de ces pertes sur créances à la déclaration annuelle de résultats mais aussi la reformulation de l'intitulé « Q. Provisions et dépréciations » en « **O. Provisions, dépréciations et pertes sur créances** ».

## Exonération de la contribution des patentes de certaines structures à but non lucratif 7/18

- ▶ La loi n° 023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés exonère les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit de tous impôts et taxes dont la contribution des patentes.
- ▶ Par ailleurs, le CGI exonère les sociétés de secours mutuels et les centres de gestion agréés de l'impôt sur les sociétés (IS). En vue d'harmoniser les dispositions fiscales applicables à ces entités, il est proposé de modifier le dispositif régissant la contribution des patentes en consacrant expressément une exonération à leur profit.
- ▶ L'innovation introduite à l'article 235 du CGI vise à intégrer dans le CGI, les avantages prévus par la loi n° 023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés d'une part et d'autre part, à harmoniser les dispositions applicables à ces entités en matière d'impôt sur les sociétés et de contributions des patentes.

## Rehaussement du taux de la Taxe sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos 8/18

- ▶ L'article 365 du code général des impôts fixe le taux de la taxe sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos à 50 %. Ce taux est conforme à la directive UEMOA n° 01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 qui prévoit à son article 6 un taux minimum et maximum comme suit :
- ▶ Minimum : 50% ;
- ▶ Maximum : 150%.
- ▶ Par ailleurs le taux moyen appliqué dans l'espace est de
- ▶ taux actuel étant le taux plancher il est donc proposé de poursuivre le relèvement progressif du taux par une augmentation de 5% faisant passer la taxe de 50% à 55%.
- ▶ Cette mesure permettra de renforcer la lutte contre le tabagisme qui constitue un problème de santé publique.

## Institution d'un régime dénommé « régime non déterminé » 9/18

- ▶ le régime non déterminé regroupe les contribuables qui ne sont pas classés dans les régimes d'imposition tels que RNI, RSI, CME.
- ▶ Cependant, il arrive que certaines de ces entités perçoivent des sommes en contrepartie de la vente de biens et/ou prestations de services ou exécutent des commandes publiques entraînant une distorsion fiscale dans le traitement des contribuables.
- ▶ La présente réforme vise à instituer un régime propre à ces entités dénommé « régime non déterminé ». Cette réforme permettra de clarifier le régime fiscal des dites entités.
- ▶ Aussi, il est institué une retenue libératoire sur les sommes perçues par elles en contrepartie de la vente de biens et/ou ou prestations de services réalisées occasionnellement.
- ▶ Au-delà, les entités relevant du régime non déterminé qui se livreraient à des ventes de biens et/ou à des prestations de services de façon récurrente, se verront reclassées dans l'un des régimes de droit commun.

## Institution d'un régime dénommé « régime non déterminé » 9/18

- ▶ Le taux de la retenue à la source est fixé à 20%.
- ▶ Ce taux est réduit à :
- ▶ 10 % du montant net des sommes versées aux personnes physiques immatriculées ou non immatriculées, salariées des secteurs public et privé et à toute personne physique non salariée, accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et qui ne peut être considérée comme un professionnel indépendant ;
- ▶ 2 % pour les sommes versées à raison de vacation d'enseignement dans les établissements d'enseignement et à toute personne physique non salariée accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce.

## Institution du recours hiérarchique (art,654) 10/18

- ▶ En l'état actuel des dispositions fiscales en vigueur, seul le Directeur général des impôts (DGI) est compétent pour connaître des réclamations des contribuables. Le DGI ou son délégué dispose d'un délai de trois (3) mois suivant la date de leur réception pour statuer sur les réclamations selon l'article 654 du CGI.
- ▶ Cette centralisation de la gestion des recours contentieux ne permet pas toujours à l'Administration de donner une suite diligente à toutes les requêtes dans le délai imparti, entraînant ainsi un engorgement au niveau des services et une détérioration de la qualité de la relation avec les contribuables.



## Institution du recours hiérarchique (art.654) 10/18

- ▶ Afin d'améliorer les délais de réaction de l'Administration, il est proposé de déconcentrer la gestion des recours contentieux par l'institution du principe du recours hiérarchique . Ce recours permet au contribuable de formuler sa première réclamation auprès du responsable compétent placé sous l'autorité du Directeur général des impôts et en cas d'insatisfaction de saisir le Directeur général.
- ▶ En conséquence, il a été fixé des seuils de compétence en dessous desquels les Directeurs des services taxateurs placés directement sous l'autorité du DGI pourront statuer sur les réclamations des contribuables relevant de leur compétence.

## Institution du recours hiérarchique 10/18

- ▶ Toutefois, le recours hiérarchique ne s'applique pas lorsque la réclamation touche à l'interprétation d'une disposition fiscale. Dans ce cas, le Directeur de service ne connaît pas de la réclamation mais l'instruit à l'attention du DGI, seul habilité à donner la position de l'administration fiscale sur les dispositions en vigueur.
- ▶ Cette restriction vise à assurer une cohérence de l'administration fiscale dans l'interprétation des textes fiscaux.
- ▶ Par ailleurs, le délai de réponse dont dispose le DGI pour donner une suite aux réclamations des contribuables, fixé à trois (3) mois, est proposé pour être ramené à deux (2) mois afin de conformer les dispositions du CGI à celles des procédures applicables devant les tribunaux administratifs au Burkina Faso.

## Renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert 11/18

- ▶ Le Burkina Faso a adhéré en juillet 2016 au cadre inclusif relatif à l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Ce cadre qui est une instance de coopération entre les pays développés et ceux en voie de développement prévoit des normes minimales visant à lutter contre les transferts indirects de bénéfices, que le Burkina Faso s'est engagé à mettre en œuvre.
- ▶ Dans le cadre de l'assistance technique, les experts de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont examiné notre dispositif fiscal et formulé des recommandations dans le sens d'améliorer et de renforcer notre législation sur les prix de transfert.

## Renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert 11/18

- ▶ La prise en compte de ces recommandations ont conduit à la relecture des dispositions des articles 65, 66, 98, 99, 588 et 757 du CGI pour introduire des innovations portant sur :
- ▶ le renforcement des dispositions de l'article 66 du CGI régissant le traitement des prix de transfert ;
- ▶ le renforcement des dispositions régissant la déclaration annuelle des prix de transfert ;
- ▶ le renforcement des dispositions régissant la tenue de la documentation sur les prix de transfert ;
- ▶ l'institution d'une obligation de déclaration pays par pays ;
- ▶ le renforcement des dispositions régissant les accords préalables sur les prix de transfert (art.588).

## Création du compte d'affectation spéciale du Trésor dénommé « fonds d'assurance en matière de publicité foncière » 12/18

► Aux termes des dispositions de la loi n° 034- 2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière et du décret n°2014-481 PRES/PM/MATD/MEF/MHU fixant les conditions et les modalités d'application de ladite loi, il est prévu la création d'un fonds dénommé « fonds d'assurance en matière de publicité foncière » logé dans un compte d'affectation spéciale du Trésor (CAST) ouvert dans les écritures du Payeur général.

► Le fonds supporte en dépenses la réparation des dommages causés aux tiers en matière de publicité foncière et le renforcement des capacités des services des domaines, de la publicité foncière et du cadastre. Il est alimenté par un prélèvement de 40% des taxes pour services rendus.

## Création du compte d'affectation spéciale du Trésor dénommé « fonds d'assurance en matière de publicité foncière » 12/18

- ▶ Depuis l'adoption de la loi et jusqu'à maintenant, le compte CAST n'a toujours pas été créé. Ce qui n'a pas permis au fonds de jouer son rôle.
- ▶ La création du CAST proposée par la réforme revêt une importance tant pour les tiers que pour l'Administration.

## Création du compte d'affectation spéciale du Trésor dénommé « fonds d'assurance en matière de publicité foncière » 12/18

- ▶ En effet, il permettra la célérité dans la réparation d'éventuels dommages causés aux tiers dans le cadre de l'accomplissement des formalités de publicité foncière et se présente donc un outil de résolution des litiges. En outre, il permettra de renforcer les capacités opérationnelles des services des domaines, de la publicité foncière et du cadastre.
- ▶ La mesure proposée vise à permettre la mise en œuvre des dispositions de la loi ci-dessus citée et de permettre au fonds de répondre efficacement à sa vocation.

# **Renforcement du dispositif de la Transaction (art.640) 13/18**

- ▶ Possibilité de transiger sur les droits simples
- ▶ La demande est adressée au Directeur général des impôts lorsque le montant des impositions n'excède pas un milliard (1 000 000 000) de francs CFA
- ▶ Les demandes de transaction sont soumises à l'examen d'une commission pour avis conforme



## Rétablissement du délai de relance avant la taxation prévue au paragraphe 2 de l'article 598 du CGI 14/18

- ▶ Dans le cadre de l'élaboration et l'adoption de finances pour l'exercice 2022, le 2 de l'article 598 a été supprimé, rendant incompréhensible la mise en oeuvre des taxations d'office et la flagrance fiscale.
- ▶ La loi de finances pour l'exercice 2023 a rétabli les dispositions amputées

## Institution d'un mécanisme de compensation entre les dettes fiscales et les créances du contribuable sur l'Etat (Art.694 du CGI) 15/18

- ▶ Elle consiste pour un contribuable se trouvant créancier d'une somme d'argent envers l'Etat à solliciter la compensation de cette somme en tout ou en partie à l'apurement de la dette fiscale.
- ▶ Pour la mesure en œuvre de cette procédure, il est prévue la prise d'un arrêté du ministre chargé des finances

## Délégation de pouvoir en matière de dégrèvement fiscal (Art. 662 et 663 du CGI) 16/18

- ▶ Aux termes de l'article 662 du CGI, le Directeur général des impôts peut, en tout temps, prononcer d'office le dégrèvement des impositions ou fractions d'imposition qui n'étaient pas dues, ainsi que des mutations d'imposition et des transferts de droits.
- ▶ L'innovation apportée consiste à consacrer dans le CGI, une délégation du pouvoir en matière de **dégrèvement**.

## Précisions sur la caducité des régimes RSI et CME (Art.529; 533-1 et 533-2 du CGI) 17/18

- ▶ Le dépassement des seuils en cours d'année par les contribuables du RSI et de la CME, entraîne la caducité systématique desdits régimes d'impositions (RSI;CME).
- ▶ Le contribuable est alors tenu de porter à la connaissance de l'administration ce dépassement dans un délai de trente (30) jours.
- ▶ **Sanction : NEANT (non prévue)**

## Consécration de l'imposition du ciment à la TVA sur la marge (Art.314-1 du CGI) 18/18

- ▶ Pour les ventes effectuées par les producteurs et l'importation de ciment, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente toutes taxes comprises et le prix de revient de la tonne de ciment. Les modalités d'application sont précisées par arrêté du Ministre chargé des finances.
- ▶ La taxe supportée n'est pas admise en déduction

# Mesures d'allègement fiscal

1. Exonération des minima forfaitaires de perception des contribuables relevant du BNC au titre de leur premier exercice
2. Extension des mesures de faveur en matière de minimum forfaitaire de perception (MFP) aux personnes morales gérant de stations-services et aux distributeurs agréés de cartes de recharge téléphonique
3. Exonération des intérêts des créances et dépôts des établissements publics de prévoyance sociale de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)
4. Réduction du taux des prélèvements facturés en matière de vente de boissons de fabrication locale

# Mesures d'allègement fiscal

5. Extension de la retenue à la source à titre d'acompte de 5% à toutes les commandes publiques quel que soit l'objet
6. Institution d'un taux réduit applicable aux rémunérations versées aux prestataires non-résidents dans l'espace de la CEDEAO
7. Réduction du taux applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles
8. Extension de la retenue à la source libératoire aux prestations effectuées à titre occasionnel, à temps, à la tâche ou à la pièce

## Exonération des minima forfaitaires de perception des contribuables relevant du BNC au titre de leur premier exercice (art.39) 1/8

- ▶ Aux termes des dispositions des articles 27 et 90 du CGI, les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA) et à l'IS sont exemptés du paiement du minimum forfaitaire de perception pour leur premier exercice d'exploitation. Cependant, les contribuables relevant du BNC ne bénéficient pas de cette mesure de faveur.
- ▶ La modification opérée vise à étendre l'exonération du minimum forfaitaire de perception aux entreprises nouvellement créées relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (IBNC) pour leur premier exercice afin de rétablir une équité et une justice fiscales entre les contribuables.



## Extension des mesures de faveur en matière de minimum forfaitaire de perception (MFP) aux personnes morales gérant de stations-services et aux distributeurs agréés de cartes de recharge téléphonique 2/8

- ▶ Le code général des impôts établit un minimum forfaitaire de perception de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles au titre d'une année déterminée, en fonction du chiffre d'affaires hors taxes de la période écoulée. Le minimum forfaitaire est égal à 0,5 % du chiffre d'affaires avec les minima annuels suivant :
  - ▶ un million (1 000 000) de francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition ;
  - ▶ trois cent mille (300 000) francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel

Extension des mesures de faveur en matière de minimum forfaitaire de perception (MFP) aux personnes morales gérant de stations-services et aux distributeurs agréés de cartes de recharge téléphonique 2/8

- ▶ Toutefois, au regard de la marge très réduite pour certains acteurs en particulier les gérants de station-service et les distributeurs agréés de recharges téléphoniques prépayées qui éprouvent des difficultés pour supporter le minimum forfaitaire de perception au taux de 0,5% du chiffre d'affaires dont la liquidation donne des montants très au delà des minima, il est prévu à l'article 24 du CGI que ces personnes acquittent uniquement les minima de 300 000 francs CFA ou 1 000 000 de francs CFA selon qu'ils relèvent du régime Réel Simplifié d'Imposition (RSI) ou du régime Réel Normal d'Imposition (RNI).

Extension des mesures de faveur en matière de minimum forfaitaire de perception (MFP) aux personnes morales gérant de stations-services et aux distributeurs agréés de cartes de recharge téléphonique (art.89) 2/8

- ▶ La rédaction de l'article ayant visés uniquement les personnes physiques, la mesure de faveur n'est pas applicable aux personnes morales qui sont dans la même situation car exerçant les mêmes activités.
- ▶ En vue de se conformer à l'esprit de la mesure et réparer l'injustice fiscale, il est apporté une modification de l'article 89 du CGI en vue de faire payer uniquement aux personnes morales gérant de stations-services et aux distributeurs agréés de recharges téléphoniques prépayées, les minima de 300 000 francs CFA ou 1 000 000 de francs CFA selon qu'elles relèvent du RSI ou du RNI.

## Exonération des intérêts des créances et dépôts des établissements publics de prévoyance sociale de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)

3/8

► En application des dispositions de la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics, des décrets portant approbation des statuts particuliers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et la Caisse Autonome des Retraites des fonctionnaires (CARFO) ont pris été pris.

► Ces décrets exonèrent ces établissements de l'Impôt sur le revenu des créances, contrairement à l'article 130 du CGI qui consacre l'imposition desdits revenus à l'IRCM.

## Exonération des intérêts des créances et dépôts des établissements publics de prévoyance sociale de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) (art.130) 3/8

- ▶ L'innovation vise à mettre en cohérence les dispositions de ces textes par la consécration de cette exonération des établissements publics de prévoyance sociale dans le CGI.
- ▶ Cette mesure contribue également à accroître les capacités financières de ces structures de prévoyance afin de leur permettre d'accomplir efficacement leurs missions.

## Réduction du taux des prélèvements facturés en matière de vente de boissons de fabrication locale (art.202) 4/8

► La loi n°042-2018/AN du 18 décembre 2018 a modifié les dispositions du CGI par la suppression de la contribution du secteur boisson (CSB) à laquelle étaient soumis les acteurs évoluant dans le secteur des boissons. Ainsi, la réforme introduite a entraîné l'assujettissement de ces contribuables au régime fiscal de droit commun pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

► A cet effet, conformément aux dispositions de l'article 202 du CGI, les ventes de boissons de fabrication locale sont désormais passibles des prélèvements facturés au taux spécifique de 5% en lieu et place du taux de droit commun de 2%.

## Réduction du taux des prélèvements facturés en matière de vente de boissons de fabrication locale 4/8

► Il a été constaté que dans la pratique ce taux élevé engendre d'importants crédits d'impôts qui impactent négativement la trésorerie des entreprises relevant de ce secteur. En effet, la faiblesse des marges dégagées dans ce secteur ne permet pas de générer des impôts sur les bénéfices suffisants pour absorber les prélèvements subis.

► En vue de remédier cette situation, il est décidé de la réduction du taux actuel de 5% à 2%.

Extension de la retenue à la source à titre d'acompte de 5% à toutes les commandes publiques quel que soit l'objet (226-1 et 226-2) 5/8

- ▶ L'article 206 prévoit l'application d'une retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées sur le territoire national, par des débiteurs établis au Burkina Faso.
- ▶ Toutefois, il a été constaté des difficultés dans l'application des dispositions ci-dessus citées en matière de commandes publiques dont les opérations ne peuvent être assimilés à de simples prestations de service ou de livraisons de biens entre particuliers.



Extension de la retenue à la source à titre d'acompte de 5% à toutes les commandes publiques quel que soit l'objet (226-1 et 226-2) 5/8

► En vue de soumettre expressément la commande publique à la retenue, une clarification a été faite par l'administration fiscale à travers la lettre n° 03237/MINEFID/SG/DGI/DLC/SL du 24/10/2017. Cette clarification a permis d'améliorer la collecte des recettes fiscales.

► La modification proposée vise à renforcer le dispositif fiscal et à optimiser le rendement de l'impôt en étendant expressément le champ d'application de la retenue aux commandes publiques.

Extension de la retenue à la source à titre d'acompte de 5% à toutes les commandes publiques quel que soit l'objet (226-1 et 226-2) 5/8

- ▶ Aussi, en vue de prendre en compte les attentes des entreprises en matière de trésorerie des entreprises pour certains types de commandes, il est proposé en lieu et place du taux unique de 5% actuellement en vigueur, trois taux :
- ▶ Un taux de droit commun de 5% et
- ▶ Deux taux réduits de 1% et 0,2% respectivement pour les fournitures de biens et les hydrocarbures ainsi que les cartes de recharge téléphonique objets de commandes publiques.
- ▶ Pour les entités relevant du régime non déterminé, c'est la retenue libératoire prévue à l'article 221 du présent code qui s'applique.

## Institution d'un taux réduit applicable aux rémunérations versées aux prestataires non-résidents dans l'espace de la CEDEAO 6/8

- ▶ Les dispositions des articles 210 et 212 du CGI prévoient une retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents en l'absence d'une convention de non double imposition. Le taux de la retenue est fixé à 20%.
- ▶ Des difficultés sont apparues dans l'application de cette disposition aux prestataires ressortissants de l'espace CEDEAO et évoluant dans l'informel qui ne sont pas toujours à mesure de justifier de leur domiciliation fiscale. Dans la pratique, particulièrement dans le domaine du transport routier qui constitue la principale voie d'approvisionnement de notre pays, cette retenue est supportée par le bénéficiaire de la prestation établi au Burkina Faso, en raison du fait que les prix sont négociés nets de tout impôt. Cette situation entraîne un renchérissement des charges d'exploitation du bénéficiaire qui seront répercutées sur le prix des biens vendus aux consommateurs.

# Institution d'un taux réduit applicable aux rémunérations versées aux prestataires non-résidents dans l'espace de la CEDEAO 6/8

- ▶ La réduction du taux de cette retenue à 10% favorisera une acceptabilité et permettra de réduire les charges des acteurs économiques concernés et de contribuer à limiter l'augmentation du coût de revient des biens importés.
- ▶ La mesure aura également l'avantage de favoriser les échanges intra-communautaires.

# Réduction du taux applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles (art. 410 )7/8

- ▶ Aux termes de l'article 410 du CGI, le taux des droits de mutation à titre onéreux d'immeubles est de 8% quels que soient la destination du terrain.
- ▶ Afin de permettre aux personnes de régulariser leur situation foncière et à l'administration fiscale de disposer d'une base de données cadastrales, la mesure du forfait et de l'autorisation des mutations des terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur ont été instituées pour la première fois en 2016.

## Réduction du taux applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles (art.410) 7/8

- ▶ Cette mesure d'allègement fiscal a été successivement reconduite en 2017, 2018, 2020, 2021 et 2022 au profit des personnes physiques lorsque la valeur de l'immeuble n'excède pas un certain montant soit vingt millions (20 000 000) de francs CFA.
- ▶ Toutefois, en matière fiscale bien que le forfait est un mode simplifié de taxation, il n'en demeure pas moins qu'il constitue une source d'iniquité fiscale.

## Réduction du taux applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles 7/8

- ▶ Dans le but de rompre avec une pratique de mesure dérogatoire de reconduction systématique des forfaits, il est proposé de réduire le taux à 5% applicable à toutes les mutations d'immeubles à titre onéreux.
- ▶ L'adoption de cette mesure vise à accompagner la mise en œuvre du cadastre fiscal par l'allègement du poids de l'impôt et à inciter les personnes éligibles à procéder aux mutations à leur profit de la propriété des terrains dont elles sont cessionnaires

## Extension de la retenue à la source libératoire aux prestations effectuées à titre occasionnel, à temps, à la tâche ou à la pièce (art.221) 8/8

- ▶ Les dispositions de l'article 220 du CGI soumettent à la retenue à la source libératoire les sommes perçues par les personnes physiques salariées des secteurs public et privé à l'occasion de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale.
- ▶ Cette retenue étant limitée, elle n'est pas applicable à certaines personnes présentant une situation particulière dont l'application d'une retenue de 25% s'avère difficile. Il s'agit de personnes non immatriculées à l'IFU et qui ne peuvent pas non plus être considérées comme des salariées. C'est le cas notamment :



## Extension de la retenue à la source libératoire aux prestations effectuées à titre occasionnel, à temps, à la tâche ou à la pièce (art§.221) 8/8

- ▶ des élèves ou étudiants, des internes ou autres membres du corps médical en attente d'affectation dans une fonction salariée, ou de toute autre personne accomplissant occasionnellement ou accessoirement des prestations intellectuelles rémunérées ;
- ▶ des ouvriers, des manœuvres ou toute autre personne accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce.
- ▶ Cette situation constitue une préoccupation des acteurs économiques et est source de frictions entre l'administration fiscale et ses partenaires lors des contrôles fiscaux.

## Extension de la retenue à la source libératoire aux prestations effectuées à titre occasionnel, à temps, à la tâche ou à la pièce 8/8

- Afin de remédier cette situation, la modification vise à inclure ces personnes dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire. Le taux est de 10% pour les sommes versées aux personnes physiques immatriculées ou non immatriculées, salariées des secteurs public et privé et à toute personne physique non salariée, accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et qui ne peut être considérée comme un professionnel indépendant et 2% pour les sommes versées à raison de vacation d'enseignement dans les établissements d'enseignement et à toute personne physique non salariée accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce

# Reconduction de la mesure d'autorisation de mutations hors délai de mise en valeur

- La mesure consiste à autoriser les mutations volontaires de droits provisoires des terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur.
- Sauf reconduction expresse, cette mesure instituée dans le cadre de la loi de finances, exercice 2023 prennent fin le 31 décembre 2023.

**Merci pour votre attention**

19/01/202

3